RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« A2CR IMMO »

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 260.000 €
SIEGE SOCIAL : 131, RUE DES SABLONS (02130) MAREUIL-EN-DOLE
892.458.142 RCS SOISSONS

* *
*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 12 AOUT 2024

*
* *

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
ET LE DOUZE AOUT, A 18 HEURES 30,
AU SIEGE SOCIAL.

Les associés de la Société « A2CR IMMO », Société civile immobilière au capital de 260.000 € divisé en 260 parts sociales de 1.000 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Angéline CRAPART, en sa qualité de Gérante associée de la Société.

Sont présents :

- **Monsieur Rémy CARREIRA,**
  Propriétaire de..... 130 parts sociales,
- **Madame Angéline CRAPART,**
  Propriétaire de..... 130 parts sociales.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social ; en conséquence, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

[...]
Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire
[...]
- Modification du droit de vote afférent aux parts sociales démembrées,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne prenant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier le droit de vote afférent aux parts sociales démembrées, lequel sera, à compter de ce jour, réservé au seul usufruitier, et ce pour toutes les décisions collectives des associés.

En conséquence, l'Assemblée générale modifie comme suit la section « Démembrement » de l'article premier du Titre III des statuts de la Société.

« ***TITRE III - PARTS SOCIALES***

ARTICLE PREMIER - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

[...]

Démembrement

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au seul usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, tant le nu-propriétaire que l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et ont le droit d'y participer.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- *lorsqu'il s'agit du bénéfice de l'exercice ou d'un prélèvement sur le report à nouveau, le résultat distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété ;*
- *lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, à charge pour lui de restituer au nu-propriétaire, à l'expiration de l'usufruit, la valeur nominale des sommes qui lui auront été allouées, tout en étant dispensé de fournir la caution prévue à l'article 601 du Code civil.*

Au plan fiscal et quelle que soit la répartition prévue, le redevable de l'imposition (imposition du bénéfice et des plus-values réalisées par la Société, imposition des revenus de capitaux mobiliers perçus par la Société,...) est l'usufruitier. »

Le reste dudit article demeure inchangé et de rigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 260 VOIX CONTRE : 0 VOIX ABSTENUES : 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à la SELARL « DERUELLE ASSOCIES », Société d'Avocats sise à PARIS (75007) 222, boulevard Saint-Germain, à REIMS (51100) 14, boulevard de la Paix, et à CHATEAU-THIERRY (02400) 2 bis, avenue de Soissons, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 260 VOIX CONTRE : 0 VOIX ABSTENUES : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 05.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, une feuille de présence ayant été signée par les associés présents lors de leur entrée en séance.

La gérance, associée de la Société
Madame Angéline CRAPART

[redacted]